

Loi n° 14-09 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 aout 2014 modifiant et complétant la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage

Le président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 53, 98, 119, 122 et 126 ;
- Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée relative à l'apprentissage ;
- Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;
- Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;
- Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée relative aux relations de travail ;
- Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;
- Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 aout 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998 ;
- Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 11-10 du 20 rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;
- Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant eu 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Après avis du conseil d'état ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage,

Art.2 : L'article 12 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, susvisée, est modifié et rédigé comme suit
« Art 12 –L'accès à la formation par apprentissage est ouvert à tout jeune ayant l'âge compris entre quinze (15) ans au minimum et Trente-cinq (35) ans au maximum, à la date de signature du contrat d'apprentissage.

Les personnes handicapées physiques sont dispensées des conditions d'âge maximal fixées à l'alinéa ci-dessus, pour l'accès à la formation par apprentissage ».

Art.3 : L'article 19 *ter* de la loi n°81-07 du 27 juin 1981, susvisée est complété et rédigé comme suit :
« Art 19 *ter* - Dans le but d'assurer un suivi régulier du déroulement de la formation, l'organisme employeur procède à :

--..... (Sans changement).....

--..... (Sans changement).....

La désignation du maitre d'apprentissage et du maitre artisan chargés d'encadrer les apprentis.

Le maitre d'apprentissage et le maitre artisan exerçant en qualité de salarié au sein d'un organisme employeur bénéficient d'une prime d'encadrement pédagogique des apprentis.

Les conditions de désignation du maitre d'apprentissage et du maitre artisan, leurs missions ainsi que les modalités d'octroi de la prime d'encadrement pédagogique des apprentis, sont fixées par voie réglementaire ».

Art.4 : L'article 27 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :
« Art. 27 __ le corps des inspecteurs relevant de l'administration chargée de la formation professionnelle est chargé de l'évaluation et du contrôle technique et pédagogique de l'apprentissage ».

Art.5 : la présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger , le 13 chaoual 1435 correspondant au 9 aout 2014
Abdelaziz BOUTEFLIKA